



PREFECTURE DE MAYOTTE

**Recueil
des Actes Administratifs**

Édition Spéciale N° 18

Mois de : **JUIN 2012**

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

DATE DE PARUTION : 15 Juin 2012

SOMMAIRE édition SPECIALE n° 18 du mois JUIN 2012

SECRETARIAT GENERAL		
Arrêté portant délégation de signature (Direction de la police aux frontières)	06/09/11	2
Arrêté n° 2012-401 portant délégation de signature (Direction de la sécurité publique)	12/06/12	2
ARRETE N°2012-450/SG déterminant les taux de l'aide apportée par l'Etat pour la formation des publics éligibles au CUI CAE et CUI CIE au titre de l'année 2012	01/06/12	2
ARRETE N°2012-451/SG déterminant les publics éligibles au contrat unique d'insertion (CUI-CIE) et les taux de l'aide apportée par l'Etat pour leur financement au titre de l'année 2012	01/06/12	3
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ OCEAN INDIEN		
DECISION N° 48/2012/DG/ARS-OI portant délégation de signature	06/06/12	4
DIRECTION DE L'IMMIGRATION DE L'INTEGRATION ET DE LA CITOYENNETE		
ARRETE n° 2012/448 modifiant l'arrêté n° 2012/393 du 30 mai 2012 fixant la composition de la commission de recensement général des votes ainsi que la date, l'heure et le lieu de ses réunions à l'occasion des élections législatives des 10 et 17 juin 2012	10/06/12	2
ARRETE n° 2012-449 fixant la liste des candidats au second tour des élections législatives du 17 juin 2012	12/06/12	2
DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE		
ARRETE N° 456-2012 portant ouverture d'un recrutement sans concours d'un adjoint administratif de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer – session 2012- à MAYOTTE	13/06/12	2
SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES ECONOMIQUES ET REGIONALES		
ORDONNANCE DU JUGE DE L'EXPROPRIATION DU 29 MAI 2012 (Minute N° 01/12 Affaire N°RG 12/00003)		
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES		
Arrêté n°2012 – 263 portant attribution au conseil général de Mayotte du montant définitif de la dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2012.	13/04/12	2
Arrêté n°2012-264 portant attribution aux communes de Mayotte du montant définitif de la dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2012.	13/04/12	2
Arrêté n° 2012-312 portant attribution de la dotation relative à l'enregistrement des demandes et à la remise des titres sécurisés au titre de l'année 2012.	09/05/12	2
Arrêté n° 2012-317 portant attribution de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires de Mayotte au titre de l'année 2012.	10/05/12	2
Arrêté n° 2012- 324 portant attribution au département de Mayotte de la dotation générale de décentralisation des départements au titre de l'année 2012.	10/05/12	2
Arrêté n° 2012-325 portant attribution de la dotation particulière « élu local » au titre de l'année 2012	18/05/12	2



PREFECTURE DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté

portant délégation de signature
(Direction de la police aux frontières)

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois des finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République nommant monsieur Thomas DEGOS, préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 12 avril 2010 du Président de la République, nommant monsieur Patrick DUPRAT, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-479 du 26 juillet 2011 portant délégation de signature à Monsieur Patrick DUPRAT, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°10/1368/A portant affectation de Monsieur Cédric DEBONS à la Préfecture de Mayotte, en qualité de directeur des services du cabinet du préfet ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2011 portant nomination de madame Nathalie POIRIER-AUTHEBON, commissaire de police, en qualité de directrice de la police aux frontières (PAF) de Mayotte ;
- VU l'arrêté ministériel n° 1849 du 2 juillet 2008 portant affectation de monsieur Thierry BOUREAUD, commandant de police, à la direction de la police aux frontières de Mayotte ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1. - Délégation de signature est donnée à madame Nathalie POIRIER-AUTHEBON, commissaire de police, commissaire de police, directrice de la police aux frontières de Mayotte à l'effet de signer les engagements juridiques matérialisés par des bons de commandes :

- sur le budget de son service (programme 176-02 action 41) dans la limite de 5 000€,
- sur le budget de fonctionnement du CRA (programme 303-02) dans la limite de 5 000€ pour les dépenses courantes et 10 000 € pour les factures de transport.

Article 2. - Délégation de signature est également donnée à madame Nathalie POIRIER-AUTHEBON, commissaire de police, directrice de la police aux frontières de Mayotte, à l'effet de signer dans la limite des attributions dévolues à son service :

- toute correspondance de simple administration courante à destination de la direction centrale de la police aux frontières et des autres services de police de Mayotte, à l'exclusion de celles adressées aux élus (maires, conseillers généraux et parlementaires) ainsi que toutes les lettres adressées aux autres départements ministériels.

- tous documents relevant de ses attributions, ou prévus par les textes, dans les domaines énumérés ci-après :

- fonctionnement et organisation de la direction de la police aux frontières (gestion des régimes horaires, d'absence, de travail, de repos ou de récupération des fonctionnaires),
- notations,
- félicitations,
- sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement, blâme).

Article 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de madame Nathalie POIRIER-AUTHEBON, la suppléance sera exercée par monsieur Thierry BOUREAUD.

Article 4. - L'arrêté préfectoral n° 2011-484 du 26 juillet 2011 portant délégation de signature (Direction de la police aux frontières), est abrogé.

Article 5. - Le secrétaire général, le directeur de cabinet, la directrice de la police aux frontières et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou,

06 SEP. 2011

Le Préfet

Thomas DEGOS

Copies:

Recueil des actes administratifs
Trésorier payeur général
Service de l'administration technique de la police nationale
Police aux frontières
Cabinet



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté n° 2012 - 401

portant délégation de signature
(Direction de la sécurité
publique)

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois des finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés de responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République nommant monsieur Thomas DEGOS, préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 06 mars 2012 de Monsieur le Président de la République, nommant monsieur François CHAUVIN sous-préfet hors cadre, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°10/1368/A portant affectation de Monsieur Cédric DEBONS à la préfecture de Mayotte, en qualité de directeur des services du cabinet du préfet ;
- VU le règlement général d'emploi de la police nationale ;
- VU l'arrêté ministériel DRCPN/RH/CR n°0336 du 06 avril 2012, nommant monsieur le commissaire divisionnaire de police Bernard SCAPIN, directeur de la sécurité publique et chef de circonscription à Mamoudzou (976 Mayotte) à compter du 10 mai 2012 ;

VU l'arrêté ministériel n° 00145 du 17 juin 2010 portant mutation de monsieur Jean-Luc DERAS, commandant de police de 5^{ème} échelon, matricule 432 330, en qualité d'adjoint au directeur de la sécurité publique de Mamoudzou à compter du 6 septembre 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à monsieur le commissaire divisionnaire de police Bernard SCAPIN, directeur de la sécurité publique et chef de circonscription à Mamoudzou (976 Mayotte), à l'effet de signer dans la limite des attributions dévolues à son service :

- Toute correspondance de simple administration courante à destination de la direction centrale de la sécurité publique et des autres services de police du département, à l'exclusion de celles adressées aux élus (maires, conseillers généraux et parlementaires) ainsi que toutes les lettres adressées aux autres départements ministériels ;
- Tous documents relevant des attributions de son service ou, prévus par les textes, dans les domaines énumérés ci-après :
-) fonctionnement et organisation des services de la sécurité publique (gestion des régimes horaires, d'absence, de travail, de repos ou de récupération des fonctionnaires),
- notations,
- félicitations,
- sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement, blâme).

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Bernard SCAPIN, directeur de la sécurité publique et chef de circonscription à Mamoudzou (976 Mayotte), délégation de signature est donnée à monsieur Jean-Luc DERAS.

Article 3 - L'arrêté préfectoral n° 2011-508 du 26 juillet 2011 portant délégation de signature (Direction de la sécurité publique), est abrogé.

Article 4 - Le secrétaire général, le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique à Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 12 JUIN 2012

Le Préfet

Thomas DEGOS

Copies :
Recueil des actes administratifs
Cabinet
Direction de la sécurité publique
Service de l'administration technique de la police nationale



PREFECTURE DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

Mamoudzou, le 1^{er} juin 2012

ARRETE N°2012- 450/SG

déterminant les taux de l'aide apportée par l'Etat pour la formation des publics éligibles au CUI CAE et CUI CIE au titre de l'année 2012

LE PREFET DE MAYOTTE

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment son article 21 instituant le contrat unique d'insertion ;

VU l'ordonnance n° 2011-686 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du Contrat Unique d'Insertion au département de Mayotte;

Vu le décret en Conseil d'Etat n°2012-658 du 4 mai 2012 portant extension et adaptation du contrat unique d'insertion au Département de Mayotte et modifiant la deuxième partie du code du travail applicable à Mayotte;

Vu le décret n°2012-661 du 4 mai 2012 portant extension et adaptation du contrat unique d'insertion au Département de Mayotte et modifiant la deuxième partie du code du travail applicable à Mayotte;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-356/SG du 21 mai 2012 déterminant les publics éligibles au contrat unique d'insertion et les taux de l'aide apportée par l'Etat pour leur financement au titre de l'année 2012;

VU le Code du travail applicable à Mayotte et notamment les chapitres II et III du titre II du livre III;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par l'arrêté n° 2010-146 du 16 février 2010;

Vu le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte;

VU la circulaire DGEFP n° 2011-28 du 19 décembre 2011 relative à la programmation des contrats aidés en 2012 ;

Considérant la concertation entre les partenaires du service public de l'emploi de Mayotte,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi et de Monsieur le Sous-préfet délégué à la cohésion sociale et à la jeunesse;

A R R E T E

Article 1^{er} – Formation et accompagnement spécifique facilitant l'insertion professionnelle

Les Contrats Unique d'insertion CUI CAE dans le secteur non marchand et CUI CIE dans le secteur marchand ont pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

A cette fin pendant la durée du contrat, des actions de formation ou d'accompagnement peuvent être mises en œuvre pour le bénéficiaire du contrat. Ces formations doivent être adaptées au projet professionnel de l'intéressé.

Article 2 – Durée de la Formation

Les frais de formation pris en charge par l'Etat sont calculés sur une base forfaitaire par heure de formation dispensée et dans la limite de 200 heures de formation en moyenne et de 400 heures au maximum.

La formation est dispensée dans le cadre d'une convention avec un organisme de formation mentionné au II de l'article L 711-1-1 du code du travail et habilité à cet effet.

Article 3 – Taux de prise en charge

Le taux de prise en charge par l'Etat ne peut dépasser 4,50€ par heure de formation.

Toutefois, lorsque le projet professionnel le justifie et notamment lorsqu'une action de formation professionnalisante ou qualifiante est indispensable pour accéder à un emploi durable, sur proposition du référent de Pôle Emploi, le taux précité peut être ponctuellement dépassé au cas par cas et sur décision expresse du représentant de l'Etat.

Lorsque le département majore le taux de prise en charge, le coût induit par cette majoration est à la charge du département.

L'employeur peut également participer au financement des actions de formation mises en œuvre

Article 4 – Date d'effet

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} juin 2012.

Article 4 – Exécution du présent arrêté

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-préfet délégué à la cohésion sociale et à la jeunesse, Monsieur le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et Monsieur le Directeur Régional de Pôle Emploi, Monsieur le délégué de l'Agence de Services et de Paiement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Le Préfet de Mayotte

Thomas DEGOS





PREFECTURE DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

Mamoudzou, le 1^{er} juin 2012

ARRETE N°2012- 451/SG

déterminant les publics éligibles au contrat unique d'insertion (CUI-CIE) et les taux de l'aide apportée par l'Etat pour leur financement au titre de l'année 2012

LE PREFET DE MAYOTTE

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment son article 21 instituant le contrat unique d'insertion ;

VU l'ordonnance n° 2011-686 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du Contrat Unique d'Insertion au département de Mayotte;

Vu le décret en Conseil d'Etat n°2012-658 du 4 mai 2012 portant extension et adaptation du contrat unique d'insertion au Département de Mayotte et modifiant la deuxième partie du code du travail applicable à Mayotte ;

Vu le décret n°2012-661 du 4 mai 2012 portant extension et adaptation du contrat unique d'insertion au Département de Mayotte et modifiant la deuxième partie du code du travail applicable à Mayotte ;

VU le Code du travail applicable à Mayotte et notamment les chapitres II et III du titre II du livre III

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par l'arrêté n° 2010-146 du 16 février 2010;

Vu le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;

VU la circulaire DGEFP n° 2011-28 du 19 décembre 2011 relative à la programmation des contrats aidés en 2012 ;

Considérant la concertation entre les partenaires du service public de l'emploi de Mayotte,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi et de Monsieur le Sous-préfet délégué à la cohésion sociale et à la jeunesse ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Le CUI-CIE Contrat unique d'insertion – contrat initiative emploi

Article 1.1 – Publics éligibles au Contrat Unique d'Insertion (CIE secteur marchand)

Les publics éligibles au CUI-CIE (contrat unique d'insertion – contrat initiative emploi) sont :

- demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois de chômage);
- Bénéficiaires du RSA dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens conclue entre l'Etat et le conseil général;
- Bénéficiaires des minima-sociaux : AAH, ASS;
- jeunes de moins de 26 ans rencontrant des difficultés d'accès au marché du travail, sans qualification et suivis par la Mission Locale;
- bénéficiaires de l'obligation d'emploi travailleur handicapé;
- anciens détenus en réinsertion;
- demandeurs d'emploi âgés de plus de 50 ans;
- anciens bénéficiaires d'un contrat emploi solidarité ou d'un contrat unique d'insertion dans le secteur non marchand, dans la limite globale de 24 mois ou de la durée dérogatoire prévue à l'article 1.3.

De manière dérogatoire, les personnes en grande difficultés au plan de leur insertion professionnelle et ne relevant pas de l'une des catégories de publics précédemment cités à l'article 1.1 de présent arrêté peuvent, par décision du Préfet ou de son délégataire, bénéficier d'un CUI-CIE. Les modalités de durée et de renouvellement de ces contrats peuvent notamment être définies au cas par cas par décision du Préfet ou de son délégataire, prise en fonction des difficultés rencontrées par la personne bénéficiaire et de la cohérence de son projet.

Article 1.2 – Taux de l'aide apportée aux employeurs de contrats unique d'insertion CIE du secteur marchand

Les taux de l'aide apportée par l'Etat pour l'ensemble des publics éligibles et par le Conseil Général pour les bénéficiaires du RSA s'établissent ainsi qu'il suit pour les personnes recrutées en Contrat Unique d'Insertion – Contrat Initiative Emploi à compter de la date d'application du présent arrêté :

Catégorie de bénéficiaires	Taux de l'aide (secteur marchand)
Bénéficiaires des minima sociaux, RSA, AAH, ASS Travailleurs handicapés	40% du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) par heure travaillée dans la limite de 20 heures de travail par semaine
Autres catégories de bénéficiaires mentionnés à l'article 1.1 du présent arrêté	30% du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) par heure travaillée dans la limite de 20 heures de travail par semaine

Article 1.3 – Durée des conventions individuelles ouvrant droit au bénéfice du CUI-CIE :

La durée de la convention individuelle ouvrant droit au bénéfice du contrat initiative emploi ne peut excéder la durée du contrat de travail lorsqu'il s'agit du contrat à durée déterminée.

La durée maximale de la convention individuelle ne peut excéder une durée totale de 24 mois quelle que soit la nature du contrat.

Toutefois des dérogations à cette durée maximale de 24 mois sont admises :

- lorsque la convention concerne un salarié âgé de 50 ans et plus bénéficiaire du RSA, de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), ou de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ou une personne reconnue travailleur handicapé ; la durée maximale de 24 mois peut être portée, par avenants successifs d'un an au plus, à 60 mois. La condition d'âge s'apprécie à l'échéance de la durée maximale de la convention ;
- ou pour permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation et définie dans la convention initiale. La prolongation est accordée pour la durée de la formation suivie par le salarié restant à courir ; la durée de cette prolongation ne peut excéder le terme de l'action concernée.

Article 1.4 – Formation et accompagnement spécifique facilitant l'insertion professionnelle

L'action d'insertion du CUI-CIE permet la mise en place d'actions de formation et d'accompagnement du salarié. A cette fin, l'employeur doit désigner un tuteur dans l'entreprise. Ce tuteur doit être formé à cette mission et ne pourra à terme suivre simultanément plus de trois bénéficiaires de CUI.

En outre, une attestation d'expérience professionnelle est obligatoirement remise au salarié à la fin de son contrat.

Article 2 – Contrôle du dispositif

Les principes et les modalités de mises en œuvre des contrats initiative emploi pourront faire l'objet de contrôle par les services la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE), et par Pôle Emploi.

S'il apparaît lors de ces contrôles que les modalités de mise en œuvre de ces contrats sont contraires aux dispositions législatives et réglementaires, l'Etat pourra dénoncer les conventions conclues avec les organismes employeurs et demander le reversement des aides apportées.

Article 3 – Date d'effet

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} juin 2012.

Article 4 – Exécution du présent arrêté

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-préfet délégué à la cohésion sociale et à la jeunesse, Monsieur le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et Monsieur le Directeur Régional de Pôle Emploi, Monsieur le délégué de l'Agence de services et de paiement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Le Préfet de Mayotte

Thomas DEGOS



**DECISION N° 48/2012/DG/ARS-OI
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**La Directrice Générale de l'Agence de Santé de l'Océan Indien
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la défense ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;
Vu l'article R 1432-62 du décret n° 2010-331 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de **Madame Chantal de SINGLY**, en qualité de Directrice Générale de l'Agence de Santé de l'Océan Indien ;
Considérant que la certification du service fait par l'ordonnateur tient lieu d'ordonnancement de la dépense et autorise le paiement par l'agent comptable.
Considérant que le logiciel budgétaire et comptable SIREPA permet une validation informatique des bons de commande et des services faits

DECIDE

Article 1^{er} : la décision portant délégation de signature du 12 octobre 2011 est abrogée et remplacée, par les dispositions suivantes :

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Chantal de SINGLY**, la délégation de signature est donnée à **Monsieur Christian MEURIN** en tant que Directeur Général adjoint de l'Agence de Santé de l'Océan Indien à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de l'ensemble des domaines de l'agence à l'exception du recrutement de personnel permanent.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Chantal de SINGLY**, la délégation de signature est donnée à **Monsieur Dominique POLYCARPE** en tant que Directeur de la Veille et Sécurité Sanitaire de l'Agence de Santé de l'Océan Indien à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de l'ensemble des domaines de l'agence à l'exception du recrutement de personnel.

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Dominique POLYCARPE**, la délégation de signature est donnée à **Madame Marie BAVILLE**, adjointe au Directeur de la Veille et Sécurité Sanitaire de l'Agence de Santé de l'Océan Indien, à effet de signer les actes et décisions relevant du domaine de compétence de cette direction.

Article 5 : en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Chantal de SINGLY**, la délégation de signature est donnée à **Madame Marion ARBES** en tant que Directrice de la Direction de la Stratégie et de la Performance de l'Agence de Santé de l'Océan Indien à l'effet de signer tous actes et décisions relevant du domaine des compétences de cette direction.

Article 6 : en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marion ARBES**, la délégation de signature accordée par l'article 5 sera exercée par **Monsieur Jean-Marc SIMONPIERI et Monsieur Eric MARIOTTI** :

Dans le cadre de l'exécution du budget de l'AS OI, **Monsieur Jean-Marc SIMONPIERI**, responsable du service « Performance et Projets de Santé » à la Direction de la Stratégie et de la Performance, et **Monsieur Eric MARIOTTI**, responsable du service « Etudes et Statistiques » à la Direction de la Stratégie et de la Performance, sont autorisés à signer les bons de commande pour faire face aux dépenses de fonctionnement courant de cette direction.

Article 7 : en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Chantal de SINGLY**, la délégation de signature est donnée à **Madame Marie-Hélène LECENNE**, en tant que Directrice de la Délégation de l'île de Mayotte de l'Agence de Santé de l'Océan Indien à l'effet de signer les actes et décisions portant sur l'offre de soins, la promotion de la santé et milieux de vie pour l'île de Mayotte ainsi que les actes de gestion courante en matière de veille et sécurité sanitaire pour l'île de Mayotte. Dans le cadre de l'exercice annuel du budget de l'AS OI, **Madame Marie-Hélène LECENNE**, Directrice de la Délégation de l'île de Mayotte est autorisée à signer des bons de commande pour faire face aux dépenses de fonctionnement courantes de la délégation dans la limite du budget de la Direction d'île de Mayotte.

Article 8 : en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marie Hélène LECENNE**, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 6 sera exercée par **Madame Elodie LAPEYRE et Monsieur Max VENTURA** :

Dans le cadre de l'exécution du budget de l'AS OI, **Madame Elodie LAPEYRE**, responsable du pôle « Offre de soins » à la Délégation de l'île de Mayotte, et **Monsieur Max VENTURA**, responsable du service « Prévention et Actions de Santé » à la Délégation de l'île de Mayotte, sont autorisés à signer les bons de commande pour faire face aux dépenses de fonctionnement courantes de la délégation.

Article 9 : en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Chantal de SINGLY**, la délégation de signature est donnée à **Madame Suzanne COSIALS**, en tant que Directrice de la Direction de l'île de La Réunion de l'Agence de Santé de l'Océan Indien à l'effet de signer tous actes et décisions portant sur l'offre de soins, la Promotion de la Santé et des Milieux de Vie pour l'île de La Réunion. **Madame Suzanne COSIALS** est autorisée à signer des bons de commandes pour faire face aux dépenses de fonctionnement courantes de la délégation.

Article 10 : en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Suzanne COSIALS**, la délégation de signature accordée par l'article 9 sera exercée par **Monsieur Etienne BILLOT et Monsieur Jean-Claude DENYS** :

Dans le cadre de l'exécution du budget de l'AS OI, **Monsieur Jean-Claude DENYS**, responsable du pôle « Promotion de la Santé et Milieux de Vie » à la délégation de l'île de La Réunion, et **Monsieur Etienne BILLOT** responsable du pôle « Offre de Soins » à la Délégation de l'île de La Réunion, sont autorisés à signer les bons de commande pour faire face aux dépenses de fonctionnement courantes de la délégation.

Article 11 : en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian MEURIN**, la délégation de signature est donnée à **Monsieur Bruno DEPORCQ**, en tant que Directeur des Ressources Humaines et des Affaires Générales de l'Agence de Santé de l'Océan Indien à l'effet de signer tous actes et décisions de gestion courante relevant du domaine de compétences de cette direction, dans la limite du budget de la DRH-AG.

Dans le cadre de l'exercice annuel du budget de l'AS OI, **Monsieur Bruno DEPORCQ** est autorisé à signer des bons de commande pour faire face aux dépenses de fonctionnement courantes de la direction, dans la limite du budget de la DRH-AG.

Article 12 : en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Bruno DEPORCQ**, la délégation de signature accordée par l'article 11 sera exercée par **Monsieur Yann SETTAMA** :

Dans le cadre de l'exécution du budget de l'AS OI, **Monsieur Yann SETTAMA**, adjoint au DRH est autorisé à signer les bons de commande pour faire face aux dépenses de fonctionnement courantes de cette direction.

Article 13 : en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian MEURIN**, la délégation de signature est donnée à **Monsieur Denis LERAT**, en tant que Directeur des Systèmes d'Information de l'Agence de Santé de l'Océan Indien à l'effet de signer tous actes et décisions de gestion courante relevant du domaine de compétences de cette direction.

Article 14 : en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Denis LERAT**, la délégation de signature accordée par l'article 13 sera exercée par **Monsieur Jean-Bernard CANDAPANAIKEN** et **Monsieur Kamalidine DAHALANI** :

Dans le cadre de l'exécution du budget de l'AS OI, **Monsieur Jean-Bernard CANDAPANAIKEN**, responsable « Infrastructures et applicatifs métiers » et **Monsieur Kamalidine DAHALANI**, responsable « Infrastructures et applicatifs métiers », sont autorisés à signer les bons de commande pour faire face aux dépenses de fonctionnement courant de la DSI, respectivement à La Réunion et à Mayotte.

Article 15 : les personnes désignées, ci-après, sont autorisées à valider les bons de commande et certifier le service fait au moyen du logiciel SIREPA :

- Suzanne COSIALS
- Roselyne COPPENS
- Olivier REILHES
- Jean-Claude DENYS
- Marie Hélène LECENNE
- Marion ARBES
- Jacqueline NEVEUX
- Mireille LE BRAS
- Marie BAVILLE
- Yann SETTAMA
- Marie-Annick LAGARRIGUE
- Denis LERAT
- Jean-Bernard CANDAPANAIKEN

Article 16 : chaque personne désignée à l'article 15 doit être titulaire d'une habilitation personnelle au logiciel SIREPA. Cette fonction est exercée personnellement par les intéressés et ne peut être déléguée.

Article 17 : les bons de commande papier issus de SIREPA doivent toujours être signés des personnes ayant reçu délégation de signature à cet effet, avant transmission au fournisseur.

Article 18 : la certification du service fait valant ordonnancement de la dépense est constatée juridiquement par la signature du bordereau de mandats par la Directrice Générale ou toute personne ayant reçu délégation de signature à cet effet.

Article 19 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de *région* Réunion et au recueil des actes administratif de la préfecture *du département* de Mayotte.

Fait à Saint-Denis, le 6 juin 2012

La Directrice Générale

Chantal de SINGLY



PREFET DE MAYOTTE

**DIRECTION DE L'IMMIGRATION,
DE L'INTEGRATION
ET DE LA CITOYENNETE**

**BUREAU DES ELECTIONS,
DE LA CIRCULATION
ET DES AFFAIRES REGLEMENTAIRES**

ARRETE n° 2012/448

**modifiant l'arrêté n° 2012/393 du 30 mai 2012
fixant la composition de la commission de
recensement général des votes ainsi que la date,
l'heure et le lieu de ses réunions à l'occasion des
élections législatives des 10 et 17 juin 2012**

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU** le code électoral ; notamment son article R.298 ;
- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU** le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 modifié, relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU** le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 6 mars 2012 du Président de la République nommant Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU** le décret n° 2012-558 du 25 avril 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la circulaire n° NORIOC/A/12/21804/C du 24 avril 2012 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, relative à l'organisation des élections législatives des 10 et 17 juin 2012 ;
- VU** l'ordonnance n° 2012/99 du 14 mai 2012 du Président de la Cour d'Appel de St Denis de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** la désignation d'un représentant du Conseil Général, par le Président du Conseil Général en date du 25 mai 2012 ;
- VU** l'arrêté n° 2012-393 du 30 mai 2012, fixant la composition de la commission de recensement général des votes ainsi que la date, l'heure et le lieu de ses réunions à l'occasion des élections législatives des 10 et 17 juin 2012
- VU** la nouvelle désignation d'un représentant du Conseil Général, par le Président du Conseil Général en date du 8 juin 2012 ;

CONSIDERANT l'indisponibilité de Monsieur ABDOU Rastami, Conseiller général désigné le 25 mai 2012

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

ARRETE

Article 1 : l'article 2 de l'arrêté n°2011-393 du 30 mai 2012, fixant la composition de la commission de recensement général des votes à l'occasion des élections législatives des 10 et 17 juin 2012, est modifié comme suit :

1er tour du 10 juin 2012

- Membre désigné par le Président du Conseil Général de MAMOUDZOU :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Conseiller Général.

2ème tour du 17 juin 2012

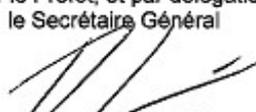
- Membre désigné par le Président du Conseil Général de MAMOUDZOU :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Conseiller Général.

Le reste demeure sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Président de la Cour d'Appel de St Denis de la Réunion et le Président du Conseil Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le **10 JUIN 2012**

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet, et par délégation
le Secrétaire Général


François CHAUVIN

Copies à :

- Préfet	1
- Secrétaire général	1
- Président de la Cour d'Appel de St Denis	1
- Président du Tribunal de Grande Instance	1
- Président du Conseil Général	1
- Membres de la commission	5
- Préf - Courier/RAA	1
- Préf - DRLP/BECAR	1



PREFET DE MAYOTTE

**DIRECTION DE L'IMMIGRATION,
DE L'INTEGRATION ET DE LA
CITOYENNETE**

**BUREAU DES ELECTIONS,
DE LA CIRCULATION
ET DES AFFAIRES
REGLEMENTAIRES**

ARRETE n° 2012-449

**Fixant la liste des candidats au second tour
des élections législatives du 17 juin 2012**

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU** le code électoral ; notamment ses articles R.28 et R.101 ;
 - VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
 - VU** le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 modifié, relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;
 - VU** le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, préfet de Mayotte ;
 - VU** le décret du 6 mars 2012 du Président de la République nommant Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU** le décret n°2012-558 du 25 avril 2012 portant convocation des collèges électoraux pour les élections législatives ;
 - VU** la circulaire n° NOR/IOC/A/12/21804/C du 24 avril 2012 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, relative à l'organisation des élections législatives des 10 et 17 juin 2012 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU** les déclarations de candidature au 1er tour déposées par les candidats et enregistrées définitivement ;
 - VU** l'ordre du tirage au sort des emplacements d'affichage attribués aux candidats, effectué le vendredi 18 mai 2012 à la préfecture de Mayotte, en présence des candidats ou de leur représentants ;
 - VU** le procès-verbal de la commission de recensement des votes pour le 1er tour des élections législatives en date du 11 juin 2012
- SUR** proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

A R R E T E

Article 1 : La liste des candidats pour le second tour des élections législatives du 17 juin 2012 dans le département de Mayotte- **1ère circonscription**, est fixée conformément au tableau ci-après :

Ordre des candidatures et d'affichage sur les panneaux	CANDIDATS ET LEUR SUPPLEANT
1	M. OMAR OILI SAID M. BOINALI Missibahoudine, Zouboudou, suppléant
2	M. SAID Boinali Mme ASSANI Zaïna, suppléante

Article 2 : La liste des candidats pour le second tour des élections législatives du 17 juin 2012 dans le département de Mayotte- **2ème circonscription**, est fixée conformément au tableau ci-après :

Ordre des candidatures et d'affichage sur les panneaux	CANDIDATS ET LEUR SUPPLEANT
1	M. ABOUBACAR Ibrahim Mme HAFIDHOU Hidahya, suppléante
2	M. KAMARDINE Mansour Mme RENE Fardati, suppléante

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le 12 JUIN 2012

Le préfet de Mayotte
Pour le Préfet, et par délégation
le Secrétaire Général


François CHAUVIN

Copies à :

- Ministère intérieur	1
- Secrétariat d'Etat chargé de l'outre-mer	1
- Pdt et mbres commission propagande	5
- Cabinet	1
- Préf - Courrier - RAA	1
- Maire	1



LE PRÉFET

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA
COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES
ET DE L'ACTION SOCIALE

SECTION FORMATION
ET CONCOURS

ARRÊTÉ N° 456 - 2012

Portant ouverture d'un
recrutement sans concours d'un
adjoint administratif de 2ème
classe de l'intérieur et de l'outre-
mer – session 2012 – à
MAYOTTE

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République nommant M. Thomas DEGOS, préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 6 mars 2012 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet hors cadre, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2011 autorisant au titre de l'année 2012 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2011 au titre de l'année 2012 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 9 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2011 au titre de l'année 2012 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant au titre de l'année 2012 le nombre et la répartition des postes offerts au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRÊTE

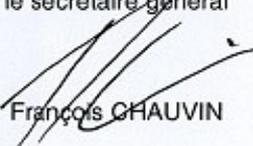
Article 1er : Un recrutement sans concours d'adjoint administratif de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer est ouvert à MAYOTTE au titre de l'année 2012 ;

Article 2 : Les dossiers de candidature, constitués d'une lettre de motivation et d'un curriculum-vitae sont à adresser à la Préfecture de Mayotte – service des ressources humaines et de l'action sociale – section formation et concours - pour le 30 juin 2012, le cachet de la poste faisant foi ;

Article 4 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Mamoudzou, le 13 JUIN 2012

Le Préfet de Mayotte
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


François CHAUVIN

*RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS*

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MAMOUDZOU

CHAMBRE DU FONCIER

**MINUTE N° 01/12
AFFAIRE N° RG 12/00003**

**EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE MAMOUDZOU-MAYOTTE**

**ORDONNANCE DU JUGE DE L'EXPROPRIATION
DU 29 MAI 2012**

*** * ***

EN DEMANDE

MONSIEUR LE PREFET DE MAYOTTE

**BP 676
97600 MAMOUDZOU**

non comparant, ni représenté

EN DÉFENSE

S.A.R.L. ARCHIPEL INVESTISSEMENT II

**5, rue du Stade Cavani
97600 MAMOUDZOU**

non comparante, ni représentée

COMPOSITION DE LA JURIDICTION

**Juge : Monsieur Alain MANCINI, Vice-Président au TGI de Mamoudzou,
juge de l'expropriation**

assisté de : M. Anfane IBRAHIM, greffier.

Copie exécutoire délivrée le :

L'an deux mille douze et le vingt neuf mai,

Nous Alain MANCINI, vice président du tribunal de grande instance de MAMOUDZOU, juge de l'expropriation,

Vu la loi n° 2001 – 616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,

Vu l'ordonnance n° 2006 – 460 du 11 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques et à la gestion du domaine public et privé des personnes publiques,

Vu le décret du 6 janvier 1935 modifié par décret du 3 mai 1935 et du 4 février 1937 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 310 du 17 juin 2003 portant application du décret du 6 janvier 1935,

Vu le décret n° 99 – 1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au préfet de Mayotte,

Vu la requête de M. le préfet de Mayotte en date du 3 mai 2012 et les pièces du dossier d'enquête,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/34/SG/DDCL du 9 février 2009 portant nomination des commissaires enquêteurs pour l'année 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009 – 514 du 2 octobre 2009 portant nomination de M. MADIN Kamardine en qualité de commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral 2010 – 293 du 10 mai 2010 déclarant d'utilité publique le projet relatif à la réalisation de la zone d'aménagement concertée de Hamaha, commune de MAMOUDZOU et l'arrêté n°2011 – 110 du 1^{er} mars 2011 prorogeant d'un an l'arrêté préfectoral n° 2010 – 293,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de MAMOUDZOU en date du 15 décembre 2008,

Vu l'avis motivé du commissaire enquêteur,

Vu les plans parcellaires des terrains,

Vu les pièces justifiant l'accomplissement des formalités de l'enquête, de publicité, de notifications individuelles faites par l'expropriant aux propriétaires et concernant le dépôt d'enquête en mairie et les offres de cession amiable,

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que M. le préfet de Mayotte demande au juge de l'expropriation de bien vouloir ordonner, pour le compte de la commune MAMOUDZOU, sur le fondement de l'arrêté de déclaration d'utilité publique n° 2010 - 293, l'expropriation des parcelles ci-après sises sur le territoire de la commune de MAMOUDZOU, lieu-dit Hamaha appartenant à SARL ARCHIPEL INVESTISSEMENT II, à savoir :

- 32 m² à extraire de la parcelle titre n° 10916,
- 94 m² à extraire de la parcelle titre n° 10922,
- 71 m² à extraire de la parcelle titre n° 10 921,

Attendu que par lettre en date du 20 février 2012, la SARL ARCHIPEL INVESTISSEMENT II a opposé un refus total et non négociable à la proposition de paiement d'une somme de 9850 € en règlement du prix d'acquisition de ces parcelles,

Attendu qu'en l'état de ce refus de tout accord amiable et de ce rejet des offres amiables transmises, il convient de faire droit à la requête du préfet de Mayotte tendant à voir ordonner l'expropriation pour le compte de la commune de MAMOUDZOU des parcelles ci-après indiquées :

- 32 m² à extraire de la parcelle titre n° 10916,
 - 94 m² à extraire de la parcelle titre n° 10922,
 - 71 m² à extraire de la parcelle titre n° 10 921,
- appartenant à la SARL ARCHIPEL INVESTISSEMENT II,

PAR CES MOTIFS

Nous, Alain MANCINI, juge de l'expropriation,

Ordonnons l'expropriation au profit de la commune de MAMOUDZOU des parcelles sises à MAMOUDZOU lieu dit Hamaha :

- 32 m² à extraire de la parcelle titre n° 10916,
 - 94 m² à extraire de la parcelle titre n° 10922,
 - 71 m² à extraire de la parcelle titre n° 10 921,
- appartenant à la SARL ARCHIPEL INVESTISSEMENT II,

En foi de quoi la présente ordonnance a été signée par le Juge et le greffier,

Le Greffier COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL Le Juge









Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n°2012 – 263 portant attribution au
Conseil général de Mayotte du montant
définitif de la dotation globale de
fonctionnement au titre de l'année 2012.

LE PREFET

- VU la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant monsieur Thomas DEGOS, préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 06 mars 2012 de Monsieur le Président de la République, nommant monsieur François CHAUVIN sous-préfet hors cadre, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-252 du 10 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet , secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-37 du 19 janvier 2012 portant attribution au Conseil général de Mayotte d'acomptes prévisionnels sur la part forfaitaire de la DGF 2012 ;
- VU la circulaire interministérielle COT/B/12/06980/C du 30 mars 2012 relative à la dotation globale de fonctionnement pour les départements et collectivités d'outre-mer pour l'année 2012 ;
- VU le compte 465-1200000 « Dotation globale de fonctionnement, répartition initiale – année 2012 », ouvert dans les écritures du trésorier payeur général ;
- SUR proposition du Secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant définitif de la dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2012 alloué au département de Mayotte est de 25 947 013 €, et se compose comme suit :

<u>Parts de la DGF</u>	Montants 2012
Dotation de compensation	469 491 €
Dotation forfaitaire	16 418 306 €
Dotation de péréquation urbaine	3 773 658 €
Dotation de fonctionnement minimale	5 285 558 €
TOTAL	25 947 013 €

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 12 00000 du budget de l'Etat ouvert dans les écritures de Monsieur le trésorier payeur général de Mayotte (code CDR : COL0906000, COL 0902000, COL0911000, et COL0904000, interfacé).

Article 3 : Les versements mensuels interviendront le 20 de chaque mois. Dans le cas où le 20 tombe un jour non ouvré, le versement interviendra le premier jour ouvré suivant.

Ils sont calculés selon le tableau suivant :

<u>Périodes</u>	Montant de la mensualité	Montant total
de janvier à mars 2012 (déjà versé)	2 154 805 €	6 464 415 €
mois d'avril 2012	2 164 742 €	2 164 742 €
de mai à décembre 2012	2 164 732 €	17 317 856 €
TOTAL		25 947 013 €

Article 3 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le **03 AVR. 2012**

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


François CHAUVIN

Copies :

Trésorerie générale 1
Conseil général..... 1
Paierie départementale..... 1
RAA..... 1
DRCL..... 1
Plate-forme CHORUS 1



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n°2012 – 264 portant attribution aux
communes de Mayotte du montant définitif
de la dotation globale de fonctionnement au
titre de l'année 2012.

LE PREFET

- VU la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant monsieur Thomas DEGOS, préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 06 mars 2012 de Monsieur le Président de la République, nommant monsieur François CHAUVIN sous-préfet hors cadre, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-252 du 10 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-36 du 19 janvier 2012 portant attribution aux communes de Mayotte d'acomptes prévisionnels sur la part forfaitaire de la DGF 2012 ;
- VU la circulaire interministérielle COT/B/12/05604/C du 28 mars 2012 relative à la dotation globale de fonctionnement 2012, répartition de la dotation forfaitaire des communes ;
- VU le compte 465-1200000 « Dotation forfaitaire des communes – répartition initiale de l'année. Année 2012 », ouvert dans les écritures du trésorier payeur général ;
- SUR proposition du Secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant définitif de la dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2012 alloué aux 17 communes de Mayotte est de **29 886 987 €** réparti comme suit :

COLLECTIVITES	DOTATION ANNUELLE	VERSEMENTS MENSUELS		
		De janvier à mars 2012 (acomptes déjà versés)	Avril 2012	De mai à décembre 2012
ACOUA	828 837 €	205 002 €	69 315 €	69 315 €
BANDRABOUA	1 605 693 €	399 216 €	134 053 €	134 053 €
BANDRELE	1 298 624 €	322 449 €	108 471 €	108 463 €
BOUENI	932 205 €	230 844 €	77 929 €	77 929 €
CHICONI	1 062 474 €	263 412 €	88 790 €	88 784 €
CHIRONGUI	1 218 434 €	302 403 €	101 736 €	101 781 €

DEMDENI	1 713 005 €	426 045 €	143 000 €	142 995 €
DZAOUDZI	2 264 558 €	563 934 €	188 960 €	188 958 €
KANI-KELI	868 735 €	214 977 €	72 646 €	72 639 €
KOUNGOU	2 749 403 €	685 146 €	229 369 €	229 361 €
MAMOUDZOU	7 811 840 €	1 950 753 €	651 239 €	651 231 €
MTSANGAMOUI	917 339 €	227 130 €	76 697 €	76 689 €
MTZAMBORO	1 279 793 €	317 742 €	106 899 €	106 894 €
OUANGANI	1 053 937 €	261 279 €	88 074 €	88 073 €
PAMANDZI	1 342 547 €	333 432 €	112 131 €	112 123 €
SADA	1 362 295 €	338 367 €	113 776 €	113 769 €
TSINGONI	1 577 268 €	392 112 €	131 684 €	131 684 €
TOTAL	29 886 987 €	7 434 243,00 €	2 494 816 €	2 494 741 €

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 1200000 « Dotation forfaitaire des communes – répartition initiale de l'année. Année 2012 », ouvert dans les écritures de M. le trésorier payeur général de Mayotte (code CDR : COL0905000, interfacé).

Article 3 : Les versements mensuels interviendront le 20 de chaque mois. Dans le cas où le 20 tombe un jour non ouvré, le versement interviendra le premier jour ouvré suivant.

Article 3 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 13 AVR. 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



François CHAUVIN

Copies :

Trésorerie générale..... 1
Conseil général..... 1
Paierie départementale..... 1
RAA..... 1
DRCL..... 1
Plate-forme CHORUS..... 1



PREFET DE MAYOTTE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n° 2012 – 312 portant attribution de la
dotation relative à l'enregistrement des
demandes et à la remise des titres sécurisés au
titre de l'année 2012.

LE PREFET

- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
 - VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
 - VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et son article 136 portant création de la dotation relative à l'enregistrement des demandes et à la remise des titres sécurisés ;
 - VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant monsieur THOMAS DEGOS préfet de Mayotte ;
 - VU le décret du 06 mars 2012 de Monsieur le Président de la République, nommant monsieur François CHAUVIN sous-préfet hors cadre, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2012-252 du 10 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet , secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU la circulaire N° COT/B/12/06475/C du 23 avril 2012 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration relative à la dotation relative à la dotation relative à l'enregistrement des demandes et la remise des titres sécurisés, portant notification de l'enveloppe départementale au titre de l'année 2012 ;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général;

ARRETE

Article 1^{er}: Il est attribué aux communes de Mayotte éligibles à la dotation relative à l'enregistrement des demandes et à la remise des titres sécurisés au titre de l'année 2012 un montant de 90 540 € se répartissant de la manière suivante :

Nom de la commune	Nombre de bornes installées au 1 ^{er} janvier	Montant unitaire	Montant total
ACOUA	1	5030 €	5030 €
BANDRABOUA	1	5030 €	5030 €
BANDRELE	1	5030 €	5030 €
BOUENI	1	5030 €	5030 €
CHICONI	1	5030 €	5030 €
CHIRONGUI	1	5030 €	5030 €
DEMBENI	1	5030 €	5030 €
DZAOUDZI	1	5030 €	5030 €
KANI KELI	1	5030 €	5030 €
KOUNGOU	1	5030 €	5030 €
MAMOUDZOU	3	5030 €	15 090 €
M'TSANGAMOUI	1	5030 €	5030 €
M'TZAMBORO	1	5030 €	5030 €
PAMANDZI	1	5030 €	5030 €
SADA	1	5030 €	5030 €
TSINGONI	1	5030 €	5030 €
TOTAL	18	-	90 540 €

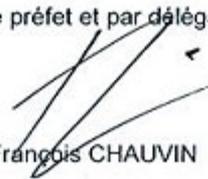
Article 2 : Cette somme sera imputée sur le programme de l'Etat n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO :	DRCL / BCLDE
DOMAINE FONCTIONNEL :	0119-01-04
CENTRE FINANCIER :	0119-C001-D976
CENTRE DE COUT :	PRFSG04976
ACTIVITE :	0109010101A4

Article 3 : Le sous-préfet, secrétaire général, et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le 09 MAI 2012

Pour le préfet et par délégation


François CHAUVIN



PRÉFET DE MAYOTTE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n° 2012 – 317 portant attribution de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires de Mayotte au titre de l'année 2012.

LE PREFET

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 25 64-67 ;
 - VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant monsieur Thomas DEGOS préfet de Mayotte ;
 - VU le décret du 06 mars 2012 de Monsieur le Président de la République, nommant monsieur François CHAUVIN sous-préfet hors cadre, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2012-252 du 10 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU les statuts du syndicat mixte d'investissement pour l'aménagement de Mayotte (SMIAM) ;
 - VU la circulaire du 18 avril 2012 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration relative à la dotation relative à la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires de Mayotte – exercice 2012 et son courrier portant notification de l'enveloppe allouée ;
 - VU le budget opérationnel du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration : programme 122, action 04, sous action 05, article d'exécution 38, catégorie 63 ;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général;

ARRETE

Article 1^{er}: Il est attribué aux communes de Mayotte un crédit de **10 682 774 €** correspondant à la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires (DSCEES) au titre de l'année 2012 et se répartissant de la manière suivante :

Communes	nombre d'élèves	%	Montant par commune
ACOUA	1 191	2,4%	251 471 €
BANDRABOUA	2 431	4,8%	513 288 €
BANDRELE	2 203	4,4%	465 148 €
BOUENI	1 297	2,6%	273 852 €
CHICONI	1 582	3,1%	334 028 €
CHIRONGUI	1 833	3,6%	387 025 €

DEMBENI	2 744	5,4%	579 376 €
DZAOUDZI	3 833	7,6%	809 311 €
KANI KELI	1 226	2,4%	258 861 €
KOUNGOU	6 145	12,1%	1 297 473 €
MAMOUDZOU	14 621	28,9%	3 087 120 €
MTSANGAMOUI	1 304	2,6%	275 330 €
M'TZAMBORO	1 796	3,5%	379 213 €
OUANGANI	1 806	3,6%	381 324 €
PAMANDZI	2 292	4,5%	483 939 €
SADA	1 641	3,2%	346 485 €
TSINGONI	2 650	5,2%	559 529 €
TOTAL	50 595	100%	10 682 774 €

La répartition entre les communes de Mayotte est calculée en fonction du nombre d'élèves scolarisés dans les écoles préélémentaires et élémentaires de chaque commune au titre de l'année scolaire 2011-2012.

Article 2 : Un versement unique sera effectué au syndicat mixte d'investissement pour l'aménagement de Mayotte (SMIAM) dont la compétence communale en matière de construction scolaire des écoles du premier degré a été transférée à ce syndicat.

Article 3 : Cette somme sera imputée sur le programme de l'Etat n° 122 dont les références sont les suivantes :

UO :	DRCL / BCLDE
DOMAINE FONCTIONNEL :	0122-04-05
CENTRE FINANCIER :	0122-C001-D976
CENTRE DE COUT :	PRFSG04976
ACTIVITE :	0122010104A5

Article 4 : Le sous-préfet, secrétaire général, et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Trésorerie générale de Mayotte
Le contrôleur financier
VISA le: 2/5/12

Le responsable du service
Contrôle financier et
Dépense - État

Fait à Mamoudzou, le 10 mai 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

David MICALEFF

François CHAUVIN

Copie :
Trésorerie générale..... 1
Mairies..... 17 x 1
SMIAM..... 1
Vice-rectorat..... 1
DRCL..... 1
SGAER..... 1



PREFET DE MAYOTTE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n° 2012 – 324 portant attribution au
département de Mayotte de la dotation
générale de décentralisation des
départements au titre de l'année 2012.

LE PREFET

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1614-4 ;
 - VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;
 - VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
 - VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant monsieur Thomas DEGOS préfet de Mayotte ;
 - VU le décret du 06 mars 2012 de Monsieur le Président de la République, nommant monsieur François CHAUVIN sous-préfet hors cadre, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2012-252 du 10 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet , secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU la circulaire n° IOCB/^{12,}10/08200/C du 19 avril 2012 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration relative à la répartition de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les départements et son courrier afférent du 23 avril 2012 portant délégation de crédits ;
 - VU le budget opérationnel du programme 120, action 02, sous action 01, article d'exécution 20 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général ;

ARRETE

Article 1er : Il est attribué un crédit de **1 819 984 €** au département de Mayotte au titre de la dotation générale de décentralisation des départements au titre de l'année 2012.

Article 2 : Cette somme sera imputée sur le programme de l'Etat n° 120 dont les références sont les suivantes :

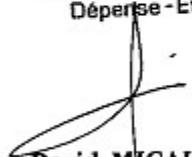
UO :	DRCL / BCLDE
DOMAINE FONCTIONNEL :	0120-02-01
CENTRE FINANCIER :	0120-C001-D976
CENTRE DE COUT :	PRFSG04976
ACTIVITE :	0120010102A1

Article 3 : Le sous-préfet secrétaire général et le trésorier- payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Trésorerie générale de Mayotte
Le contrôleur financier
VISA le: 21/5/12

Fait à Mamoudzou, le 10 mai 2012

Le responsable du service
Contrôle financier et
Dépense - État


David MICALEFF
Inspecteur des Finances Publiques

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général,


François CHAUVIN

Copie :

Trésorerie générale 1
Conseil général 1
DRCL 1



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n° 2012- 325 portant attribution de la
dotation particulière « élu local » au titre de
2012.

LE PREFET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2335-1 ;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et notamment son article 42;
- VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant monsieur Thomas DEGOS, préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 06 mars 2012 de Monsieur le Président de la République, nommant monsieur François CHAUVIN sous-préfet hors cadre, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-252 du 10 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet , secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU la circulaire N° COT/B/12/20947/C du 30 avril 2012 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration relative à la répartition de la dotation particulière « élu local » au titre de l'exercice 2012 ;
- VU le compte 465 12000000 « Dotation élu local – année 2012 » ouvert dans les écritures du trésorier payeur général;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général;

ARRETE

Article 1er : Il est attribué aux deux communes de Mayotte éligibles à la dotation « élu local » au titre de l'année 2012 un montant de 5 468 € se répartissant de la manière suivante :

- Acoua : 2 734 €
- Kani-Keli : 2 734 €

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 12000000 « Dotation particulière élu local. Année 2012 », ouvert dans les écritures de M. le trésorier payeur général de Mayotte (code CDR : COL160100, interfacé).

Article 3 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 18 MAI 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



François CHAUVIN

Copies :
Trésorerie générale..... 1
Commune d'Acoua..... 1
Commune de Kani-Kéli..... 1
RAA..... 1
DRCL..... 1
~~Plate-forme CHORUS~~..... 1